



## Arrêt

**n° 253 763 du 30 avril 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'ordre de quitter le territoire prise le 8 novembre 2020 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 13 février 2006, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, en qualité d'époux d'une ressortissante belge. Il est ensuite arrivé en Belgique en octobre 2006 muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 9 octobre 2006 au 8 janvier 2007.

1.2. Le 24 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement et d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 27 juin 2007. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 3 070 du 25 octobre 2007.

1.3. Par un courrier du 19 décembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 26 septembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 18 octobre 2012. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 23 avril 2015.

1.4. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, qui a été annulée par l'arrêt n° 176 221 pris par le Conseil de céans le 13 octobre 2016.

1.5. En date du 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, qui a également été annulée par l'arrêt n° 209 217 du 12 septembre 2018 de ce Conseil.

1.6. Le 25 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 762 du 30 avril 2021.

1.7. En date du 19 septembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 761 du 30 avril 2021.

1.8. Le 8 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Effet (sic).*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol PV n° NI. [...] de la police de Ottignies-Louvain-La-Neuve.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a été marié avec une personne résidant en Belgique et que le séjour lui a été définitivement refusé le 22.04.2020.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.04.2020 qui lui a été notifié le 22.04.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol PV n° [...] de la police de Ottignies-Louvain-La-Neuve.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

1.9. Le même jour, soit le 8 novembre 2020, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 764 du 30 avril 2021.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ; des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle écrit que « le séjour lui a définitivement été refusé le 22.04.2020 » ; Qu'à la suite des décisions de refus de régularisation et d'ordre de quitter le territoire, [il] a introduit une requête en annulation desdites décisions au Conseil du Contentieux des Etrangers ; que cette requête est référencée sous le numéro [...] ; que l'affaire est actuellement toujours pendante ; Qu'est définitive la décision pour laquelle le recours introduit en temps utiles (sic) a été rejeté; que tel n'est pas le cas ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Attendu que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle écrit que « l'intéressé n'a pas de problème (sic) médicaux » ; qu'un examen sommaire [de son] dossier aurait pu déterminer tout au contraire [qu'il] est dépressif ; [qu'il] en veut pour preuve les nombreuses attestations médicales communiquées à l'Office des Etrangers précisant [qu'il] est toujours en invalidité ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Attendu que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle écrit que « l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement » ; que le droit de bénéficier d'un recours effectif garanti par l'article 13 de la CESDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux [l'] autorise a (sic) saisir la juridiction administrative qu'est le Conseil du Contentieux des Etrangers ; qu'il est dans l'attente de l'issue des procédures introduites.

Qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un étranger accepte d'exécuter un ordre de quitter le territoire, sa procédure en cours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers devient sans objet ; qu'accepter d'obtempérer à une mesure d'éloignement revient donc à accepter la légalité de ladite mesure d'éloignement, quod non ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Attendu que c'est à tort qu'à ce stade, l'on pourrait considérer [qu'il] peut compromettre l'ordre public ; que la présomption d'innocence est telle que tant [qu'il] n'est pas condamné, il est présumé innocent ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol PV n° NI. [...] de la police de Ottignies-Louvain-La-Neuve. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise. Par conséquent, l'argument du requérant dirigé vers le second motif de l'acte attaqué, reprochant à la partie défenderesse de violer la présomption d'innocence dans la mesure où « tant [qu'il] n'est pas condamné, il est présumé innocent », est dépourvu de toute utilité puisqu'à le supposer fondé, il ne pourrait entraîner à lui seul l'annulation de l'acte querellé.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour valable.

Le Conseil observe également que les arguments du requérant développés en termes de requête sont dépourvus de toute utilité.

Le requérant n'a en effet plus aucun intérêt à affirmer qu'un recours est pendant devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise en date du 10 avril 2020 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, dès lors que ledit recours a été rejeté par un arrêt n° 253 761 du 30 avril 2021.

Quant à l'allégation selon laquelle « Attendu que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle écrit que « l'intéressé n'a pas de problème (*sic*) médicaux », le Conseil constate que lors de son audition par les services de police précédant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant n'a, à aucun moment, indiqué avoir des problèmes de santé de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans sa décision que « *L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux* ». En tout état de cause, il ressort du dossier administratif, et plus précisément d'une note interne datée du 10 avril 2020, que l'état de santé et les éléments invoqués par le requérant à cet égard dans sa demande de séjour susvisée au point 1.8. ont été pris en considération par la partie défenderesse mais que celle-ci a estimé qu'ils ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Quant au risque allégué de violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate que tous les recours introduits par le requérant ont fait l'objet d'arrêts de rejet prononcés par le Conseil de céans de sorte qu'il n'a plus intérêt à son grief.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK,

V. DELAHAUT